



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°3383 du 22 décembre 2015

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

prorogeant l'arrêté n°3116 en date du 27 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de L'Houmeau

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°3116 du 27 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine et d'érosion côtière sur le territoire de la commune de L'Houmeau ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que sur le territoire de la commune de L'Houmeau ont été recensés les risques naturels majeurs de submersion marine et d'érosion côtière ;

Considérant le délai d'approbation de 3 ans suivant l'arrêté de prescription n° 3116 daté du 27 décembre 2012 ;

Considérant l'important travail de coordination mené durant la phase de définition des aléas, menée sous maîtrise d'ouvrage des services de la CdA de La Rochelle avec l'appui des services de l'État ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Agglomération Rochelaise et la nécessaire prise en compte de la réalisation des ouvrages de protection réalisés sur le bassin de submersion ;

Considérant l'importance de la concertation mise en œuvre sur ce bassin tant vis-à-vis des élus que de la population ;

Considérant les réflexions réglementaires menées sur l'ensemble du bassin d'études afin de définir les modalités de prise en compte des risques au travers des différents types d'occupations du sol ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des risques Naturels afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant les dispositions du porter à connaissance daté du 02 mars 2015 relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin Nord du Département, dans l'attente de l'approbation du PPRN ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de L'Houmeau est prolongé jusqu'au 27 juin 2017.

Article 2 : les modalités de concertation et d'associations définies dans l'arrêté initial sont inchangées ;

Article 3 : le périmètre de prescription défini dans l'arrêté de prescription n°3116 en date du 27 décembre 2012 reste inchangé ;

Article 4 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de L'Houmeau qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'Agglomération de La Rochelle qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

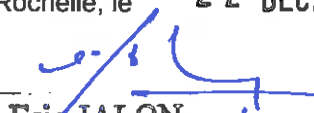
Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de L'Houmeau,
- le Président de la communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 DEC. 2015


Eric JALON

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.